

DPAE
DPE

**DEFINITION DE LA NOTION DE
« RESIDENCE HABITUELLE »**

La prise en charge du bénéficiaire est régie par la notion de résidence habituelle définie à l'article 3 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 puis la circulaire du 02 août 2023 comme le lieu « où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ».

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts matériels et moraux sont notamment :

- le domicile du père ou de la mère ou à défaut des plus proches parents,
- la propriété ou la location de biens fonciers,
- le lieu de naissance,
- le domicile en DOM avant l'entrée dans la fonction publique,
- la sépulture d'un des deux parents dans le DOM,
- l'inscription sur une liste électorale du DOM,
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié,

Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci le déclare. Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle.

Pièces à fournir :

A titre d'exemples, non exhaustifs :

CRITERES	PIECES A FOURNIR
lieu de naissance	photocopie du livret de famille
preuve de la scolarité dans le DOM : scolarité jusqu'au niveau du brevet	certificat de scolarité de l'agent sollicitant le congé bonifié
domicile dans le DOM avant son entrée dans la fonction publique	attestation de résidence
domicile des parents proches dans le DOM	attestation de résidence
sépulture d'un des deux parents	attestation du maire ou attestation de concession
biens matériels en propriété ou en location dans le DOM	taxe foncière ou d'habitation
inscription sur les listes électorales du DOM	carte d'électeur